

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE


Envoyé en préfecture le 04/11/2022
Reçu en préfecture le 04/11/2022
Affiché le
ID : 022-212201156-20221102-2022_23-AR

Commune de LANRIVAIN

ARRÊTÉ PERMANENT

Réservant un espace à l'affichage d'opinion.

Le Maire de la Commune de LANRIVAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.581-13 Modifié par l'Ordonnance 2004-1199 2004-11-12 art.1 1° JORF 14 novembre 2004 ;

VU l'article R 581-2 du Code de l'Environnement stipulant que la surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 581-13, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est de 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants ;

VU le Code Pénal ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

CONSIDÉRANT qu'aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'un arrêté relatif à l'affichage d'opinion, les infractions qui pourraient être relevées échappent aux sanctions édictées par le Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'implanter des mobiliers urbains destinés à l'information municipale et que l'implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'espace situé au pignon de l'école, situé au croisement de la rue des Ecoliers et de la place des Marronniers (côté place des Marronniers), d'une surface de 4 m² est réservé à l'affichage d'opinion et à l'information des associations sans but lucratif de la commune de LANRIVAIN. Un plan de situation est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Tout affichage d'opinion ou d'expression associative devra être effectué impérativement et exclusivement sur l'emplacement visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : Toute infraction à cet arrêté sera réprimée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4 : Pour permettre le remplacement rapide et de façon propre de l'affichage, ce dernier se fera obligatoirement avec du ruban adhésif. La mise en place d'affichage à l'aide de colle est proscrite.

ARTICLE 5 : Les services de la gendarmerie de ROSTRENEN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et publié conformément aux textes applicables.

A LANRIVAIN le 02 novembre 2022

**Arrêté transmis à la Préfecture de
SAINT-BRIEUC le**

**Le Maire,
Philippe LE JONCOUR**